



Arrêt

n° 42 320 du 26 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

la Ville de Liège, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour* », prise le 19 janvier 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. VINOIS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante ; la partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En date du 19 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de sa demande dans le cadre de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 susvisée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« s'est présenté(e) à l'administration communale le...06,14,18/01/2010.....pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse Liège 4000, [...] PLACE DU GENERAL-LEMAN

Il résulte du contrôle du..... que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (MB 4 juillet 2007), ainsi que du principe général de bonne administration, de celui qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance avant de prendre une décision et « *Audi alteram partem* ».

En un premier grief, elle conteste la décision qui expose notamment que la requérante « s'est présenté(e) à l'administration communale le...06,14,18/01/2010.....pour introduire une demande d'autorisation de séjour » alors que la demande a été introduite par lettre recommandée du 12 décembre 2009, décision qui poursuit dans la confusion en stipulant qu' « *il résulte du contrôle du* ».

Elle en conclut que la décision ne peut être tenue pour légalement et adéquatement motivée au regard des articles 9 *bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de la circulaire visée au moyen.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil observe que la partie adverse est restée en défaut de déposer son dossier administratif.

Le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui stipule, en son paragraphe premier, que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par le délégué du Bourgmestre compétent, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article 9 *bis* de la loi 15 décembre 1980 susvisée et explicitées dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le Bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

En l'occurrence, l'acte attaqué se borne à faire état de ce qu' « *Il résulte du contrôle du que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse* » et mentionne plusieurs dates, soit les 6,14, et 18 janvier 2010, auxquelles la partie requérante se serait présentée à l'administration communale pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision

attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil estime que la motivation, particulièrement stéréotypée, de l'acte entrepris ne permet pas à la partie requérant de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise dudit acte.

Par ailleurs, le Conseil relève que dans sa note d'observations, la partie adverse reconnaît que la décision querellée « *est motivée de manière inadéquate vu que l'agent administratif a mis les dates des enquêtes de résidence en lieu et place de la date de la réception de la demande* ».

Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération d'une demande dans le cadre de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 19 janvier 2010, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA